Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/5508

9.10.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12179 — TEMASEK / BROOKFIELD / LUMINACE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5508)

1. Le 1er octobre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Temasek Holdings (Private) Limited («Temasek», Singapour),

— Brookfield Asset Management Ltd (Canada), contrôlée par Brookfield Corporation («Brookfield», Canada),

— Luminace Aggregator, LLC, Karta DevCo, LLC, et Luminace TF Aggregator, LLC (conjointement dénommée «Luminace», États-Unis), actuellement contrôlée par Brookfield.

Temasek et Brookfield acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Luminace.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Temasek est une société d'investissement dotée d'un portefeuille mondial couvrant un large éventail de secteurs: transports, industries, services financiers, télécommunications, médias et technologies, consommation, immobilier, sciences de la vie et agroalimentaire;

— Brookfield est une société d'investissement opérant au niveau mondial qui déploie des réserves de capitaux de manière discrétionnaire pour des investisseurs dans ses différents cœurs de métier, parmi lesquels ses activités de gestion d'actifs et ses activités opérationnelles principalement axées sur l'énergie renouvelable et la transition, les infrastructures, le capital-investissement et l'immobilier.

3. Les activités de Luminace sont les suivantes: développement, construction, détention et exploitation d'installations solaires et de batteries destinées à une production décentralisée, et fourniture d'autres solutions de «décarbonation en tant que service» (par exemple, des infrastructures de recharge de véhicules électriques) à des clients commerciaux, industriels et publics exclusivement établis aux États-Unis et au Canada.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12179 — TEMASEK / BROOKFIELD / LUMINACE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE